CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.516 du 21 mai 2013

A. 203.941/VIII-8432

En cause : **MASUY** Carine,
rue Grande 13
5620 Corenne,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 mars 2012 par Carine MASUY tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de Monsieur le Préfet des études de l'Athénée royal de Florennes, du 2 mars 2012, qui a pour effet de lui imposer d'exercer sa fonction d'ouvrière d'entretien sur les implantations de l'Athénée royal de Doische et de l'école fondamentale de Mazée", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.674 du 27 mars 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, et M^e^ Sandrine DEWULF, loco M^es^ Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^er^ septembre 2005, la requérante est membre du personnel ouvrier temporaire de l'enseignement organisé par la Communauté française.

2. Alors qu'en vertu d'une désignation du 1^er^ septembre 2010, la requérante exerce, à l'athénée royal de Florennes et à raison de vingt heures par semaine, la fonction d'ouvrier d'entretien, le chef de cet établissement décide, le 26 mai 2011, de la licencier moyennant un préavis qui prend cours le 1^er^ juin 2011 et se termine le 31 août 2011; toutefois, après qu'un arrêt n° 216.916 du 16 décembre 2011 en a suspendu l'exécution, cet acte est retiré par son auteur le 20 janvier 2012.

3. Lors de sa réintégration dans l'athénée précité, la requérante est, par une lettre du 2 mars 2012, informée que le préfet des études a décidé qu'elle est désormais appelée à exercer la fonction d'ouvrier d'entretien, non plus comme auparavant sur le site de Florennes, mais dans deux autres implantations situées à Doische et à Mazée; il s'agit de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé;

Considérant que la requérante a joint à son dernier mémoire un nouveau courrier du préfet de l'athénée royal de Florennes du 28 août 2012 par lequel elle est informée de son nouvel horaire de travail pour l'année scolaire 2012/2013; qu'il ressort de cette correspondance que la requérante n'aura plus à exercer sa fonction d'ouvrière d'entretien sur l'implantation de l'école fondamentale de Mazée mais bien sur l'implantation de Doische;

Considérant que la requérante n'a dès lors plus intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée en ce que celle-ci lui impose d'exercer ses fonctions auprès de l'implantation de Mazée; que par ailleurs, cette nouvelle décision s'est clairement substituée à la décision attaquée en ce qu'elle lui impose un nouvel horaire de travail pour l'implantation de Doische; que la requérante n'a pas attaqué cette nouvelle décision en sorte que l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où elle devrait en tout état de cause continuer à exercer sa fonction auprès de l'implantation de Doische; que par ailleurs, la persistance de l'intérêt ne peut se justifier par la crainte que la partie adverse adopterait dans le futur une nouvelle décision similaire à celle ici attaquée; que la requérante ne peut dès lors plus justifier d'un intérêt suffisant et actuel; qu'au vu des circonstances de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.